



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de programme de construction de logements individuels et collectifs sur la commune de Cabourg (14)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3730 relative au projet de programme de construction de logements individuels et collectifs sur la commune de Cabourg (14), déposée par B&C France, reçue complète le 7 août 2020 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 août 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 août 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une opération d'aménagement sur une dent creuse de 8,1 hectares entre l'avenue Guillaume le Conquérant et l'avenue de la Divette à Cabourg, afin d'y construire en quatre tranches successives une résidence de 210 logements composée de maisons individuelles en R+2+combles et de petits ensembles collectifs en R+3+combles ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » qui

soumet à un examen au cas par cas les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher [...] est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet s'inscrit pour partie dans l'emprise d'un ancien projet de lotissement inabouti et sur des secteurs de friches urbaine et agricole humides ; qu'outre la construction des logements, il prévoit la réalisation de voiries de desserte routière, de cheminements piétons et cyclables, de stationnements perméables et imperméables, la plantation de haies d'essences locales ainsi que la reconstitution et la gestion de milieux humides ;

Considérant que le site du projet se trouve à environ 1,4 kilomètre des sites Natura 2000 les plus proche, la zone spéciale de conservation FR 2502021 « *Baie de Seine orientale* », protégée au titre de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » du 21 mai 1992, et la zone de protection spéciale FR 2512001 « *Littoral augeron* », protégée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009 ;

Considérant en outre que le site du projet se situe :

- en dehors de tout site ou zone de protection écologique ou paysagère et en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- dans un secteur quasiment intégralement concerné par des milieux humides ou faiblement à fortement prédisposés à la présence de zones humides et par des corridors écologiques humides constituant une matrice robuste mais sensible à la fragmentation, identifiés au schéma régional de cohérence écologique ;
- dans un secteur inondable par débordement de la Divette et de ses affluents, flets et canaux, par submersion marine et concerné par le plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Dives en cours de modification ;
- dans un secteur d'aléa de remontée de nappe présentant un risque pour les infrastructures, les réseaux et les sous-sols à partir de 0,1 mètres de profondeur ;

Considérant que l'expertise écologique menée sur le site confirme la présence de zones humides sur une grande partie du secteur nord ; que compte tenu du contexte environnemental, l'absence de zone humide dans le secteur sud ne tient vraisemblablement qu'au fait que ces zones ont été remaniées et en partie imperméabilisées lorsqu'un précédent projet d'aménagement a été entamé ; que s'il prévoit de les compenser pour une surface 1,75 fois équivalente, le porteur de projet prévoit de détruire environ 9 800 mètres de zones humides sans démontrer que les mesures d'évitement et de réduction préalablement mises en œuvre sont suffisantes ;

Considérant la situation du projet au sein d'un secteur d'ores et déjà inondable sur lequel, par l'effet conjugué de l'élévation du niveau de la mer, du recul du trait de côte et de l'augmentation des événements climatiques extrêmes, il est vraisemblable que l'aléa de submersion marine va aller en s'accroissant dans les années à venir ; que malgré les précautions prises en matière de limitation de l'imperméabilisation et de construction en étages, il convient de mieux justifier des mesures retenues en matière d'évitement de l'exposition aux risques des biens et des personnes à court, moyen et long terme ;

Considérant que le projet évoque la création de merlons sur site pour limiter au maximum les déblais évacués ; que la réalisation et la localisation de ces merlons doit faire l'objet d'une analyse fine dans un contexte d'exposition aux inondations, au risque d'augmenter les obstacles à l'écoulement des eaux et les risques associés ;

Considérant qu'outre le fait qu'il sera réalisé en quatre phases, la durée, la période et les modalités de réalisation du chantier d'aménagement, ainsi que les nuisances qui y sont associées ne sont pas précisément décrites ;

Considérant que ni la capacité de la station de traitement des eaux urbaines à recevoir et traiter convenablement les eaux usées du projet, ni la capacité du réseau d'adduction en eau potable et des masses d'eau l'alimentant à accepter une hausse des consommations ne sont démontrées dans le dossier ; que les mesures visant à étudier, garantir et améliorer la qualité des milieux récepteurs des eaux usées et de pluie doivent être décrites ;

Considérant que les impacts du projet sur le climat, tant dans sa phase de chantier qu'une fois réalisé, notamment sur les émissions de gaz à effet de serre, restent à évaluer ; qu'en particulier l'impact sur les émissions de gaz à effet de serre des futurs habitants, notamment dans leurs déplacements, doit être estimé et faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation appropriées ;

Considérant l'absence de mesures annoncées en faveur de la réduction des consommations énergétiques dans le bâti, du développement des énergies renouvelables, de la séquestration du carbone, notamment par le recours à des matériaux bio-sourcés gérés de manière durable et respectueuse des milieux, ainsi que d'un urbanisme sobre et adapté au changement climatique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de programme de construction de logements individuels et collectifs sur la commune de Cabourg (14) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet sur les zones humides, l'exposition des biens et personnes aux risques d'inondation et de submersion marine, la gestion des eaux, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, les nuisances en phase de chantier, l'interaction entre ces différentes composantes, tout en tenant compte des impacts cumulés avec les autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 août 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation, le
directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr